

## **Le Conseil,**

Vu le rapport du 9 novembre 1999, par lequel monsieur le président :

### **A - Expose ce qui suit :**

Par délibération en date du 15 juin 1992, la communauté urbaine de Lyon confie, par voie de conventions, la gestion du restaurant (self et restaurant officiel) et celle des titres restaurant, à l'association loi 1901 "comité social du personnel de la Communauté urbaine".

Dans ce cadre conventionnel, la gestion du restaurant se limite actuellement uniquement à celle des consommables alimentaires générant un mouvement financier annuel de l'ordre de 5 MF.

Les moyens en personnel (37 agents administratifs et professionnels) sont pris en charge directement par la communauté urbaine de Lyon et représentent une dépense annuelle de l'ordre de 6 MF.

La communauté urbaine de Lyon assure également la mise à disposition des locaux du restaurant (1 700 mètres carrés) et du matériel.

Les engagements de la communauté urbaine de Lyon témoignent de sa volonté de faire du restaurant, créé en 1977, un élément fort de cohésion sociale.

Ainsi, le self accueille chaque jour en moyenne 800 convives (193 037 repas servis en 1998) ; le restaurant officiel en accueille une vingtaine en moyenne par jour (4 744 repas servis en 1998).

Quant à la gestion des titres restaurant, le volume d'activité représente, à titre indicatif, pour 1998, un achat de plus de 740 000 titres représentant une valeur totale d'acquisition de 26 882 000 F. Ces titres restaurant ont une valeur faciale libératoire de 36 F depuis septembre 1994.

La communauté urbaine de Lyon prend en charge 50 % de cette valeur, soit 18 F, ainsi que les frais de gestion (0,17 F par titre, soit 126 000 F environ) correspondant à la rémunération de prestations exécutées par la société émettrice (fabrication, livraison, informatique, assurance...), l'agent supportant l'autre moitié de la valeur faciale.

Leur attribution est assurée depuis le 1er octobre 1974 en application de la réglementation en vigueur sur les titres restaurant et notamment du décret n° 67-1165 du 22 décembre 1967.

L'agent communautaire autorisé à percevoir des titres ne peut en recevoir qu'un par jour compris dans son horaire de travail journalier. Le nombre de titres est donc limité au maximum au nombre de jours effectivement travaillés du mois d'attribution.

Sont donc autorisés à bénéficier des titres restaurant :

- les agents dont le poste de travail ne permet pas de prendre leur repas au restaurant administratif situé sur le lieu de travail, certains étant cependant autorisés à fréquenter le restaurant ;
- les agents de l'hôtel de communauté qui, pour des raisons professionnelles exceptionnelles, ne peuvent pas prendre leur repas au restaurant administratif.

En tout état de cause, il ne doit pas être possible de cumuler les deux avantages sur une même période.

La Chambre régionale des comptes fait observer, dans son rapport définitif remis le 6 mai 1999 et relatif au contrôle de l'association comité social, que la convention du 15 juin 1992, bien qu'étant une convention de mandat, ne constitue pas un titre régulier puisqu'il fait obstacle à l'application des règles de comptabilité publique.

La Chambre régionale des comptes estime dès lors qu'il serait plus efficient que la communauté urbaine de Lyon prenne directement en charge la gestion des titres restaurant.

En outre, la Chambre régionale des comptes préconise de renforcer les contrôles quant à l'attribution des titres restaurant et notamment en ce qui concerne la pratique du double avantage.

Pour ce faire, et de ce qui précède, la gestion des titres restaurant serait rapprochée de la gestion du restaurant, ces deux activités étant alors reprises en régie directe à compter du 1er janvier 2000 et suivies par la direction des ressources humaines, service social-prévention.

La reprise en gestion directe de ces deux activités, restaurant et titres restaurant, n'entraînerait aucune dépense supplémentaire nouvelle ; en revanche, elle aurait pour conséquence :

- l'intégration, dans le budget communautaire, des opérations financières liées à ces activités évitant tout risque au regard de l'application des règles de la comptabilité publique ;
- l'achat des titres restaurant par la Communauté urbaine qui en supporterait la charge, comme les années antérieures, avec une recette correspondante égale à la moitié de leur valeur faciale (part agent) ;
- la mise en œuvre de nouvelles règles internes quant à l'attribution des titres restaurant en restaurant, entre autres, un contrôle renforcé du "double avantage" ;
- la création d'une régie de dépenses et de deux régies de recettes, la nomination d'un régisseur comptable titulaire et de deux régisseurs comptables suppléants ;
- l'adhésion de la communauté urbaine de Lyon au groupement d'achats des établissements publics d'enseignement auquel le restaurant adhère aujourd'hui par voie associative pour des commandes de denrées alimentaires diverses. Le montant de l'adhésion au titre de 1999 est de 970 F ;
- la mise en place d'une tarification des repas et de certains services selon les modalités suivantes :  
 . les prix seraient déterminés en fonction du prix d'achat des produits majorés d'un coefficient couvrant les pertes, de la variabilité et du prix des matières premières desdits produits selon le barème suivant :

\* au self :

- entrées	entre 2 et 6,50 F
- légumes	entre 3 et 12 F
- viandes	entre 6 et 18 F
- laitages - fromages	entre 1,50 et 5 F
- desserts	entre 2 et 5 F
- boissons	entre 3,50 et 5,50 F

\* au restaurant officiel : les prix (boissons non comprises) seraient compris entre 60 et 110 F selon le niveau de prestations choisies. Les vins seraient proposés dans une gamme de prix compris entre 17,40 et 145,10 F ;

\* pour le service de boissons et de petits-déjeuners : les prix seraient compris entre 6,50 et 18 F.

En outre, pour bénéficier de l'exonération de TVA sur les repas, conformément à une décision ministérielle du 23 mars 1942, toujours en vigueur, il serait prévu de mettre en place un comité de gestion du restaurant associant des représentants de la Communauté urbaine et des représentants du personnel ;

**B - Propose** de délibérer comme suit ;

Vu ledit dossier ;

Vu sa délibération en date du 15 juin 1992 ;

Vu le décret n° 67-1165 en date du 22 décembre 1967 ;

Vu le rapport de la Chambre régionale des comptes remis le 6 mai 1999 ;

Vu la convention en date du 15 juin 1992 ;

Vu la décision ministérielle en date du 23 mars 1942 ;

Oùï l'avis de sa commission ressources humaines ;

**DELIBERE****1° - Autorise :**

a) - la reprise en gestion directe du restaurant et des titres restaurant, par la communauté urbaine de Lyon, dans les conditions énoncées ci-dessus,

b) - l'adhésion au groupement d'achats des établissements publics d'enseignement,

c) - l'ouverture des comptes et des crédits nécessaires au budget de la Communauté urbaine - exercice 2000, tant en dépenses qu'en recettes.

**2° - Fixe** la tarification des repas et de certains services selon les modalités suivantes :

- au self :

. entrées	entre 2 et 6,50 F
. légumes	entre 3 et 12 F
. viandes	entre 6 et 18 F
. laitages - fromages	entre 1,50 et 5 F
. desserts	entre 2 et 5 F
. boissons	entre 3,50 et 5,50 F

- au restaurant officiel :

. les prix (boissons non comprises) seront compris entre 60 et 110 F, selon le niveau de prestations choisies. Les vins seront proposés dans une gamme de prix compris entre 17,40 et 145,10 F,

- pour le service de boissons et de petits-déjeuners :

. les prix seront compris entre 6,50 et 18 F.

**3° - Approuve** la mise en place d'un comité de suivi de la gestion du restaurant.

**4° - Met** fin aux conventions an date du 15 juin 1992 relatives à la gestion du restaurant et des titres restaurant par l'association Comité social du personnel de la communauté urbaine de Lyon.

**5° - Les dépenses** seront imputées au budget principal de la communauté urbaine de Lyon - exercice 2000 - compte 606 230 - fonction 020.

**6° - Les recettes** seront inscrites au budget principal de la communauté urbaine de Lyon - exercice 2000 - compte 708 780 - fonction 020.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme,  
le président,  
pour le président,